

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	911163
DATE	CR/CN

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
*

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;
- VU la demande présentée par M. VAZEUX Jean-Francois en vue d'être autorisé à procéder à l'extension de son dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage, au lieu-dit "Pisse Roussine", Commune de TEYJAT ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de TEYJAT en date du 23 Avril 1991 ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 Juin 1991 ;
- VU le plan des lieux annexés au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Monsieur VAZEUX Jean-François est autorisé à procéder à l'extension de son dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage au lieu dit "Pisse Roussine", parcelle N° 133, commune de TEYJAT.

Activités :

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITE	REGIME
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc ...	Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- Clôturer le terrain en question à l'aide d'une haie vive d'essence locale à feuilles non persistantes, d'une hauteur de 2 mètres minimum.
- Les dispositions de l'instruction ministérielle du 10 Avril 1974, ci-annexées, devront être respectées.
- Prévoir des moyens de secours portatifs en nombre suffisant et appropriés aux risques.
- Si un poste d'oxycoupage est réalisé, une zone de protection de 8 m est prévue autour de ce poste de travail. Un extincteur de type 34 B1 est mis en place près de ce poste de travail.
- Interdire tout brûlage à l'air libre.
- S'assurer que toutes dispositions sont prises pour éviter un écoulement accidentel d'hydrocarbures.
- S'assurer de la présence d'un poteau d'incendie conforme à la norme "S-61.213" à moins de 150 m du dépôt; procéder le cas échéant à sa mise en place en étroite liaison avec M. le Chef de Corps du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers du secteur.
- Etablir une consigne de sécurité et afficher l'adresse et le numéro d'appel du Centre de Secours de Sapeurs Pompiers le plus proche.
- Etablir un règlement fixant les conditions d'exploitation et d'entretien du dépôt et l'afficher à l'entrée de celui-ci.

- Les véhicules stockés sont vidangés de leur huile et carburant, les batteries démontées et stockées dans des récipients étanches.

- Les huiles sont évacuées par l'intermédiaire d'une société agréée à cet effet, les bons d'enlèvement doivent être conservés et mis à la disposition de M. l'Inspecteur des Installations Classées.

- Le fonctionnement de l'établissement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif au bruit émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux acoustiques en tout point de la limite de propriété sont de : 50 dB(A) de jour,
45 dB(A) en période intermédiaire,
40 dB(A) de nuit

Ces niveaux sont exprimés en Niveau Continu Equivalent pondéré A (L_{Aeq}) sur une période représentative de l'activité de l'établissement.

Le bac de décantation recueillant les eaux de ruissellement est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures, les effluents sont rejetés dans une tranchée drainante implantée sur la propriété de M. VAZEUX et le long de la haie vive, côté Est.

ARTICLE 2 :

Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Monsieur VAZEUX Jean-François doit permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'Administration.

ARTICLE 5 :

Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 7 :

En cas de cessation d'activités, le titulaire du présent arrêté doit informer l'Inspecteur des Installations Classées et procéder à la remise en état du terrain.

ARTICLE 8 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles de l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 :

M. VAZEUX Jean-François doit pouvoir présenter le présent arrêté à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de TEYJAT qui est chargé de la notifier à l'intéressée.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 :

M. le Maire de TEYJAT est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 12 :

"Délai et voie de recours (article 14 de la Loi N° 76.663 du 19 Juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
 M. le Sous-Préfet de NONTRON,
 M. le Maire de la Commune de TEYJAT,
 M. l'Inspecteur des Installations Classées,
 M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
 Sociales,
 M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie
 et de Secours,
 M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et
 l'Environnement,
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
 M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la
 DORDOGNE,

et tous Officiers de Police Judiciaire,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 29 JUIL. 1991

Pour amplification
 Pour le Prefet
 et par délégation,
 Le Directeur des Actes de l'Etat,



Jean TOUGNE
 Jean TOUGNE

Pour Le Préfet,
 et par délégation,
 le Secrétaire Général, p.i.
 le Sous-Préfet,

signé Hervé CANNEVA